

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement**

**Séance du 3 juin 2021**

**RECOURS N° 1151**

**En cause de :** La Ville d'Andenne  
Représentée par Me ...  
Rue de la Vénerie, 29  
1170 Bruxelles

**Requérante,**

**Contre :** La Région wallonne  
Le SPW – direction des études environnementales et paysagères  
Boulevard du Nord, 8  
5000 Namur

**Partie adverse.**

Vu la requête du 14 avril 2021, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, en l'absence de réponse de la partie adverse à sa demande visant à obtenir communication des documents suivants :

- une convention de marché public intervenue entre la Région et la société ... dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Gore ;
- des bons de versage de matières endogènes versées par la société ... dans la carrière de Gore ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 29 avril 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 29 avril 2021 ;

Considérant que la demande d'accès à l'information a été adressée au SPW direction des études environnementales et paysagères et à « la Carrière de la Région wallonne à Gore » ; qu'il ressort des documents en possession de la Commission que c'est la Région

wallonne, elle-même, qui est propriétaire et exploitant de la carrière de Gore ; qu'elle seule doit donc être désignée comme partie adverse ;

Considérant que le conseil du SPW – direction des études environnementales et paysagères s'oppose à la communication de la convention de marché public au motif qu'elle ne comporte pas d'informations en matière environnementale ; qu' il évoque le fait que « *les prestations soumises à permis relèvent de l'aménagement du territoire et ne constituent pas une information environnementale* » et divers autres éléments tenant au terme de la convention ou à l'inexistence d'un état des lieux avant extraction ; qu'il expose que « *aucun matériau exogène à la carrière n'a été amené sur le site* » ; qu'enfin, il précise que la demande d'accès à l'information s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis de régularisation pour l'extraction et l'exploitation de certaines dépendances de la carrière de Gore ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que le SPW – direction des études environnementales et paysagères n'est pas en possession de bons de versage de matières endogènes versées par la société ... dans la carrière de Gore ;

Considérant que la partie adverse identifie plusieurs contrats concernés par la demande d'accès à l'information :

- une convention de vente de produits de découverte du 5 octobre 2015 conclue avec une société ...;
- une convention de cession de marché conclue entre la société ... et la SPRL .. et ... SPRL du 23 novembre 2016 ;
- un premier avenant à la convention de vente de produits de découverte du 1<sup>er</sup> avril 2017 ;
- un second avenant à la convention de vente de produits de découverte du 19 mars 2019 ;

Considérant que, les conventions contiennent des dispositions relatives, par exemple, aux modalités d'extraction, de traitement ou d'évacuation des produits, aux procédures de travail applicables ou à la titularité des droits d'exploitation ; que de telles informations sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement de telle sorte que, dans leur ensemble, les contrats visés contiennent des informations environnementales au sens des articles D.10 et suivants du livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.19, § 1er, alinéa 1er, d), du livre Ier du code de l'environnement, la communication des informations peut être refusée si elle porte atteinte à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles ; que l'article D.19, §2, alinéa 1, du livre Ier du code de l'environnement impose à l'autorité qui entend refuser l'accès à l'information pour ce motif de mettre en balance dans chaque cas particulier l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer ;

Considérant qu'en l'espèce, faisant la balance des intérêts en présence, la Commission estime que l'intérêt servi par le refus de divulguer le coût du forfait par pesée (article 7 de la convention de vente de produits de découverte du 5 octobre 2015 et article 2 de l'avenant du 1<sup>er</sup> avril 2017) et le montant par tonne versé par l'entrepreneur (article 8 de la convention de vente de produits de découverte du 5 octobre 2015 et article 3 de l'avenant du 1<sup>er</sup> avril 2017) dépasse l'intérêt public servi par la divulgation de ces informations ; qu'en effet, il ne

ressort ni de la demande d'accès à l'information, ni du recours adressé à la Commission, un intérêt public servi par la divulgation de ces informations particulières alors que leur divulgation pourrait effectivement porter atteinte à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles ; qu'à cet égard, la Commission relève que les conventions sont conclues à la suite d'une procédure de marché public ; que leur échéance est proche et que le lancement d'une nouvelle procédure de marché à bref délai est donc probable ; que, dans ces circonstances, la communication du coût du forfait par pesée et du montant par tonne versé par l'entrepreneur pourrait être de nature à fausser l'attribution d'un marché futur ;

Considérant que, pour le reste des éléments contenus dans les conventions, la Commission n'aperçoit pas d'élément suffisant pour justifier que le secret des affaires s'oppose à leur communication ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'ordonner la communication des conventions identifiées ci-dessus sous la seule réserve du coût du forfait par pesée (article 7 de la convention de vente de produits de découverte du 5 octobre 2015 et article 2 de l'avenant du 1<sup>er</sup> avril 2017) et du montant par tonne versé par l'entrepreneur (article 8 de la convention de vente de produits de découverte du 5 octobre 2015 et article 3 de l'avenant du 1<sup>er</sup> avril 2017) qui seront omis des documents communiqués ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le recours est recevable et partiellement fondé.

**Article 2 :** La partie adverse communiquera à la partie requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie des conventions suivantes :

- une convention de vente de produits de découverte du 5 octobre 2015 conclue avec une société .... ;
- une convention de cession de marché conclue entre la société ... et la SPRL ....et ... SPRL du 23 novembre 2016 ;
- un premier avenant à la convention de vente de produits de découverte du 1<sup>er</sup> avril 2017 ;
- un second avenant à la convention de vente de produits de découverte du 19 mars 2019.

Le coût du forfait par pesée (article 7 de la convention de vente de produits de découverte du 5 octobre 2015 et article 2 de l'avenant du 1<sup>er</sup> avril 2017) et le montant par tonne versé par l'entrepreneur (article 8 de la convention de vente de produits de découverte du 5 octobre 2015 et article 3 de l'avenant du 1<sup>er</sup> avril 2017) seront omis des documents communiqués.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 3 juin 2021 par la Commission composée de Madame Nathalie VAN DAMME, présidente suppléante, Mesdames Carine LAMBERT et Claudine COLLARD, Messieurs Frédéric MATERNE et Jean-François PÜTZ, membres effectifs et Monsieur Frédéric FILLEE, membre suppléant.

**La Présidente,**

**Le Secrétaire,**

**N. VAN DAMME**

**Fr. FILLEE**